

# Protection sociale complémentaire (PSC) Santé & Prévoyance

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale initiée par le décret 2011-1474, complétée par l'ordonnance 2021-175 puis par le décret 2022-581, **place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.**

## Une obligation de participation pour l'employeur

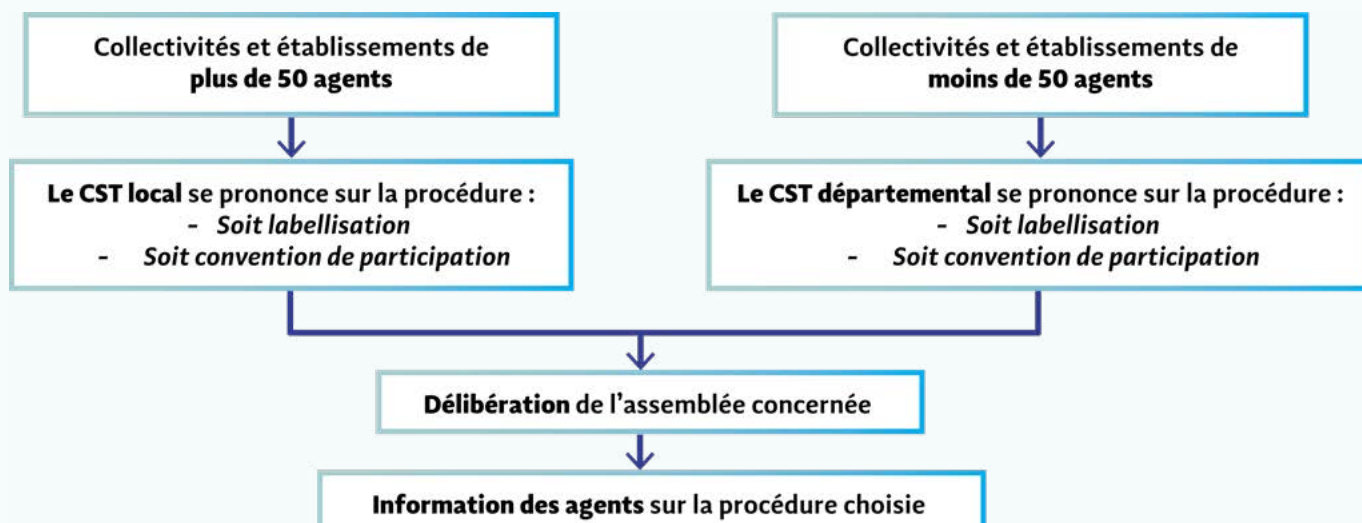
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance	7 € par mois et par agent minimum
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé	15 € par mois et par agent minimum

## 2 procédures à votre disposition pour répondre à vos obligations

La labellisation
Consiste pour l'agent à souscrire un contrat portant un label délivré par un organisme national. Les contrats labellisés sont référencés sur une liste officielle publiée par l'état.
Notre proposition : La convention de participation
Le CdG62 au terme d'une procédure de mise en concurrence a mis en place une convention de participation en prévoyance et en santé et permet ainsi aux employeurs locaux qui le souhaitent de répondre à leurs obligations.

### Un formalisme à respecter :

- Avis du comité social territorial (CST)
- Délibération
- Information des agents



## **RAPPEL : Impossibilité de mettre en œuvre les 2 procédures pour couvrir un même risque**

Ainsi la collectivité ou l'établissement peut décider de :

- Choisir la labellisation pour chaque risque
- Choisir la convention de participation pour chaque risque
- Labelliser un risque et conventionner pour l'autre

**Seuls les agents qui adhèrent au(x) dispositif(s) mis en place au sein de la collectivité ou l'établissement peuvent bénéficier de la participation employeur.**

## **Comment répondre à vos obligations ?**

Le CdG62 dispose de 2 conventions de participation qui sont ouvertes à l'ensemble des collectivités et établissements du département.

***Une convention de participation en prévoyance avec RELYENS – INTERIALE***

***Une convention de participation en santé avec VYV – MNT***

***Le CdG62 vous aide et vous assiste pour répondre à vos obligations en matière de PSC***

**Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter vos interlocuteurs dédiés :**

**M. Francis POIX - Mme Angélique BEUVRY**

**par téléphone au 03 21 52 99 50 ou par mail [psc@cdg62.fr](mailto:psc@cdg62.fr)**

